

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 47

23 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves	1
Règlement (CEE) n° 207/68 de la Commission, du 22 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 208/68 de la Commission, du 22 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 209/68 de la Commission, du 22 février 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 210/68 de la Commission, du 22 février 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 211/68 de la Commission, du 22 février 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	14
Règlement (CEE) n° 212/68 de la Commission, du 22 février 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 213/68 de la Commission, du 22 février 1968, modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales	18
Règlement (CEE) n° 214/68 de la Commission, du 22 février 1968, modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 206/68 DU CONSEIL

du 20 février 1968

établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 6 et son article 30 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que le Conseil arrête des dispositions cadre, notamment pour les conditions générales d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves; que les accords interprofessionnels et les contrats conclus entre les vendeurs et les acheteurs de betteraves doivent se conformer auxdites dispositions cadre;

considérant que l'article 30 paragraphe 3 du même règlement prévoit que le Conseil arrête les règles générales d'application de l'article 30 paragraphe 1 dudit règlement; que ce paragraphe 1 exige qu'une distinction soit établie entre les betteraves, dans chaque contrat de livraison, selon que les quantités de sucre qui seront fabriquées à partir de ces betteraves sont comprises dans le quota de base, dépassent le quota de base sans dépasser le quota maximum ou dépassent le quota maximum;

considérant qu'il existe actuellement dans toutes les régions de la Communauté des contrats écrits très détaillés, concernant la livraison de betteraves pour la fabrication de sucre; que ces contrats prévoient entre autres des dispositions concernant le prix d'achat des betteraves, l'échelonnement des livraisons, les centres de ramassage, la réception des betteraves, la restitution éventuelle des pulpes et le paiement des betteraves; que ces contrats contiennent en outre une série d'autres dispositions qui diffèrent d'une région à l'autre;

considérant que la diversité des situations naturelles, économiques et techniques entraîne de grandes difficultés pour l'unification de toutes les conditions d'achat des betteraves dans la Communauté; qu'il est dès lors approprié de limiter les dispositions cadre à la définition des garanties minima nécessaires aux planteurs de betteraves comme aux industriels pour le bon fonctionnement de l'économie sucrière; qu'il est indiqué que ces garanties soient, dans la mesure du possible, les mêmes que celles valables avant la mise en application du règlement n° 1009/67/CEE; qu'il convient à cette fin de partir de la situation la plus récente, c'est-à-dire celle existant pendant la campagne 1967/1968; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir, en cas de référence aux règles valables pendant ladite campagne, un mécanisme qui puisse les modifier; que, pour une telle modification, un accord est indispensable entre les fabricants, d'une part, et les planteurs, d'autre part;

considérant que dans la plupart des régions communautaires, les planteurs de betteraves et les fabricants de sucre sont groupés dans des organisations professionnelles; qu'il existe actuellement des accords interprofessionnels conclus entre un fabricant ou une organisation des fabricants, d'une part, et une organisation des planteurs, d'autre part; que ces accords concernent notamment les conditions d'achat des betteraves; qu'il convient dès lors de réserver aux accords interprofessionnels la possibilité de déroger aux règles en vigueur; qu'il est approprié, en cas de défaut d'un accord interprofessionnel tel qu'il est défini ci-dessus, de considérer comme accord interprofessionnel l'arrangement réalisé avant la conclusion des contrats entre le fabricant et une partie de ses planteurs;

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le champ d'application le plus large possible aux dispositions cadre, de définir comme parties contractantes les vendeurs de betteraves, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part;

considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché du sucre et surtout du systè-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

me des quotas prévu, que les contrats soient conclus par écrit et qu'une quantité déterminée y soit indiquée ; que, pour les mêmes raisons, en cas d'application du système des contrats différenciés conformément à l'article 30 paragraphe 1 dudit règlement, il est indispensable d'indiquer dans ces contrats les prix minima d'achat, la teneur en sucre prise comme base et, pour tenir compte d'autres teneurs en sucre, les coefficients de conversion avec lesquels des quantités de betteraves fournies sont converties en quantités correspondant à la teneur en sucre prise comme base ; qu'il est approprié, afin d'éviter des distorsions de concurrence, de prévoir la répartition d'une production éventuelle comprise dans le quota de base, pour laquelle le fabricant n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison correspondants ; qu'afin d'empêcher un affaiblissement de la notion du prix minimum de la betterave, il est indiqué de prévoir, notamment pour le cas où une surproduction n'est provoquée que par un rendement réel supérieur au rendement de base escompté par le fabricant, que celui-ci ne peut exiger des vendeurs un remboursement de la cotisation à la production pour les betteraves pour lesquelles il a conclu un contrat de livraison selon les dispositions de l'article 30 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que les dispositions concernant la durée normale des livraisons et leur échelonnement, les centres de ramassage et les frais de transport, les lieux de réception et le stade du prélèvement des échantillons, la restitution des pulpes ou le paiement d'une compensation équivalente, ainsi que les délais de paiement des acomptes, influencent le prix réel des betteraves perçu par le vendeur ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des dispositions concernant ces matières ;

considérant qu'il est approprié, afin de tenir compte des intérêts différents des vendeurs dans la Communauté, de permettre aux parties contractantes, pour les déterminations du poids brut, de la tare et de la teneur en sucre, de choisir entre plusieurs dispositions définissant les personnes qui y participent, et dont l'une prévoit le contrôle par l'organisation professionnelle des vendeurs ;

considérant qu'il suffit actuellement de prévoir que les accords interprofessionnels ne peuvent comporter des dispositions contraires à celles prescrites pour les contrats et que certains d'entre eux contiennent une clause d'arbitrage ; que ces accords peuvent, comme d'ailleurs les contrats, régler des matières qui ne sont pas couvertes par les dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par :

1. Parties contractantes :

- a) le fabricant de sucre, appelé ci-après « fabricant » ;
- b) le vendeur de betteraves, appelé ci-après « vendeur » ;

2. Contrat : le contrat conclu entre le vendeur et le fabricant au sujet de la livraison de betteraves destinées à la fabrication du sucre ;

3. Accord interprofessionnel :

- a) un accord conclu au niveau communautaire entre, d'une part, un groupement d'organisations nationales de fabricants et, d'autre part, un groupement d'organisations nationales de vendeurs, avant la conclusion des contrats ;
- b) accord conclu, d'une part, par les fabricants ou par une organisation de fabricants reconnue par l'État membre en cause et, d'autre part, une association de vendeurs reconnue par l'État membre en cause, avant la conclusion des contrats ;
- c) les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre ;
- d) les arrangements réalisés avant la conclusion des contrats entre le fabricant et les vendeurs, à défaut d'un accord visé sous a) et d'un accord visé sous b), et si les vendeurs qui acceptent l'arrangement fournissent au moins 60 % du total des betteraves achetées par le fabricant pour la fabrication de sucre d'une ou de plusieurs usines.

Article 2

1. Le contrat est conclu par écrit et pour une quantité de betteraves déterminée.

2. Le contrat précise si une quantité supplémentaire de betteraves peut être fournie, et dans quelles conditions.

Article 3

1. Les dispositions du présent article ne sont valables qu'en cas d'application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Pour les quantités de betteraves visées à l'article 30 paragraphe 1 *in limine* et sous a) et b) dudit règlement sont indiqués dans le contrat les prix d'achat qui,

a) pour les quantités mentionnées sous a), ne peuvent être inférieurs au prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret dudit règlement, en vigueur dans la zone productrice en cause ;

b) pour les quantités mentionnées sous b), ne peuvent être inférieurs au prix minimum de la betterave hors quota de base, visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret dudit règlement, en vigueur dans la zone productrice en cause.

3. Le contrat indique, pour les betteraves, une teneur en sucre déterminée. Il contient un barème de conversion indiquant les différents teneurs en sucre et les coefficients avec lesquels les quantités de betteraves fournies sont converties en quantités correspondant à la teneur en sucre indiquée dans le contrat.

Le barème est établi sur la base des rendements correspondant aux différents teneurs en sucre.

4. Dans le cas où un vendeur a conclu avec un fabricant un contrat de livraison pour des betteraves visées à l'article 30 paragraphe 1 *in limine* et sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, toutes les livraisons de ce vendeur, converties selon le paragraphe 3 ci-dessus, sont considérées comme étant des livraisons au sens dudit article 30 paragraphe 1 *in limine* et sous a), jusqu'à concurrence de la quantité spécifiée pour ces betteraves dans le contrat.

5. Dans le cas où le fabricant produit une quantité de sucre inférieure à son quota de base à partir des betteraves pour lesquelles il avait conclu avant les ensemencements des contrats selon les dispositions de l'article 30 paragraphe 1 *in limine* et sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, il est obligé de répartir entre des vendeurs avec lesquels il avait conclu avant les ensemencements un contrat de livraison au sens dudit article 30 paragraphe 1 *in limine* et sous a) et b) la quantité de betteraves qui correspond à sa production supplémentaire éventuelle jusqu'à concurrence de son quota de base.

Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

6. En aucun cas, le fabricant ne peut exiger du vendeur un remboursement de la cotisation à la

production pour des betteraves que celui-ci lui a livrées en vertu d'un contrat conclu conformément à l'article 30 paragraphe 1 *in limine* et sous a) dudit règlement.

Article 4

1. Le contrat prévoit des dispositions concernant la durée normale des livraisons de betteraves et leur échelonnement dans le temps.

2. Ces dispositions sont celles valables pendant la campagne 1967/1968, compte tenu du niveau de la production réelle ; un accord interprofessionnel peut y déroger.

Article 5

1. Le contrat prévoit des centres de ramassage pour les betteraves.

2. Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat pour la campagne 1967/1968, sont valables les centres de ramassage convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne ; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

3. Le contrat prévoit que les frais de transport à partir des centres de ramassage sont à la charge du fabricant sous réserve de conventions particulières répondant aux règles ou usages locaux valables avant la campagne sucrière 1968/1969.

Article 6

1. Le contrat prévoit les lieux de réception des betteraves.

2. Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat pour la campagne 1967/1968, sont valables les lieux de réception convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne ; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

Article 7

1. Le contrat prévoit que la constatation de la teneur en sucre est effectuée selon la méthode polarimétrique. L'échantillon de betteraves est prélevé lors de la réception.

2. Un accord interprofessionnel peut prévoir un autre stade pour le prélèvement des échantillons.

Dans ce cas, le contrat prévoit une correction comme compensation d'une diminution éventuelle de la teneur en sucre entre le stade de la réception et le stade du prélèvement des échantillons.

Article 8

Le contrat prévoit que les déterminations du poids brut, de la tare et de la teneur en sucre sont effectuées selon une des modalités suivantes :

- a) en commun, par le fabricant et l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves, si un accord interprofessionnel le prévoit ;
- b) par le fabricant, sous contrôle de l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves ;
- c) par le fabricant, sous contrôle d'un expert agréé par l'État membre en cause si le vendeur en supporte les frais ;
- d) par le fabricant, si des règles ou usages locaux valables avant la campagne sucrière 1968/1969 l'ont prévu.

Article 9

1. Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat prévoit pour le fabricant une ou plusieurs des obligations suivantes ; lorsque des fractions de cet ensemble doivent être traitées différemment, le contrat prévoit plusieurs de ces obligations :

- a) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, des pulpes fraîches provenant du tonnage de betteraves livrées ;
- b) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état séché, ou séché et mélassé ;
- c) la restitution au vendeur, départ usine, des pulpes à l'état séché ; dans ce cas, le fabricant peut exiger du vendeur le paiement des frais afférents au séchage ;
- d) le paiement au vendeur d'une compensation qui tient compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause.

2. Un accord interprofessionnel peut prévoir un stade de livraison des pulpes autre que celui visé au paragraphe 1 sous a), b) et c).

Article 10

1. Sous réserve des dispositions arrêtées en vertu de l'article 32 paragraphe 3 premier tiret du règle-

ment n° 1009/67/CEE, les contrats fixent les délais pour le paiement des acomptes éventuels et pour le solde du prix d'achat des betteraves.

2. Ces délais sont ceux qui étaient valables pendant la campagne 1967/1968 ; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

Article 11

Des modalités d'application des articles 4 à 10 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 12

Lorsque le contrat précise les règles concernant les matières qui font l'objet du présent règlement, ou lorsqu'il règle d'autres matières, ses dispositions et conséquences ne peuvent être contraires au présent règlement.

Article 13

1. L'accord interprofessionnel mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous b) prévoit une clause d'arbitrage.

2. Lorsqu'un accord interprofessionnel communautaire, régional ou local précise les règles concernant les matières qui font l'objet du présent règlement, ou lorsqu'il règle d'autres matières, ses dispositions et conséquences ne peuvent être contraires au présent règlement.

3. Ces accords interprofessionnels peuvent notamment prévoir :

- a) des règles concernant la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant décide d'acheter avant les semencements, pour la fabrication de sucre dans les limites du quota de base ;
- b) des règles concernant la répartition visée à l'article 3 paragraphe 5 ;
- c) le barème de conversion visé à l'article 3 paragraphe 3 ;
- d) des dispositions concernant le choix et la fourniture des semences des variétés de betteraves à produire ;
- e) une teneur en sucre minimale pour les betteraves à livrer ;
- f) la consultation des représentants des vendeurs par le fabricant avant la fixation de la date du début des livraisons de betteraves ;
- g) le paiement de primes aux vendeurs pour les livraisons anticipées ou tardives ;

h) des indications concernant :

- la partie des pulpes visée à l'article 9 paragraphe 1 sous b) ;
- les frais visés à l'article 9 paragraphe 1 sous c) ;
- la compensation visée à l'article 9 paragraphe 1 sous d) ;

i) l'enlèvement des pulpes par le vendeur ;

k) des règles concernant la répartition entre le fabricant et les vendeurs de la différence éventuelle entre le prix d'intervention et le prix effectif de vente du sucre.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 207/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	40,10
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	28,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 208/68 DE LA COMMISSION
du 22 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	1,25
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	3,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 209/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus d'une unité de compte ; que
la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et
le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-

tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 23 février
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 février 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 2,00	— 2,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 210/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 22 février 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone III a)	56,45
	— zone IV c)	57,95
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,00
ex 10.01	Blé dur	54,05
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	37,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	38,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	35,50
ex 10.07 B	Millet	1,00
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B		
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	85,30
	— zone III a)	84,30
	— zone III b)	82,30
	— zone II	82,30
	— zone I	79,30
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	77,30

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	76,35
	— zone III a)	76,35
	— zone III b)	74,35
	— zone II	74,35
	— zone I	71,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	69,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	65,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	73,35
	— de la zone III a)	73,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,35
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,35
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,35
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	81,25
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	75,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	77,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 211/68 DE LA COMMISSION
du 22 février 1968
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 février 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,174	1,574
	(II) Riz en grains non pelés	2,718	1,968
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,822	3,362
	(b) Riz complètement blanchi	5,135	3,615
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,381	3,811
	(b) Riz complètement blanchi	5,768	4,128
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 212/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai importé par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 1,90 (b) autre 2,72 B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,76 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,00 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 2,33 — pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 4,10 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) et vers le Portugal 6,72 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c) 7,46 — pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c) 8,86 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,29 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 2,50 — pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 4,37 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a) et vers le Portugal 7,20 — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c) 8,00 — pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c) 9,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,57	

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 213/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/67/CEE de la
Commission, du 23 juin 1967 ⁽²⁾, modifié par le
règlement n° 478/67/CEE du 23 août 1967 ⁽³⁾, fixe
les coefficients d'équivalence entre les qualités de
céréales offertes sur le marché mondial et la qualité
type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant que la comparaison des qualités de blé
dur les plus représentatives en provenance des États-
Unis, offertes sur le marché mondial avec la qualité

type pour laquelle est fixé le prix de seuil, a montré
que le rapport fixé dans le règlement n° 158/67/
CEE ne correspond plus, pour la qualité Hard Amber
Durum III, à celui que traduisent les écarts de prix
constatés sur le marché mondial, alors que ces écarts
sont représentatifs des différences de qualités offer-
tes ; qu'il convient, dès lors, de modifier le coeffi-
cient d'équivalence fixé pour la qualité de blé dur
susmentionnée ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rubrique « Blé dur » de l'annexe du règlement n°
158/67/CEE, modifié par le règlement n° 478/67/
CEE, est modifié comme suit :

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
U.S.A.	Hard Amber Durum III	0	2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel
des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 177 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽³⁾ JO n° 205 du 24. 8. 1967, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 214/68 DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le caractère restreint du marché mondial de l'huile d'olive exige, lors de la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière, que la Commission prenne en considération, pour l'appréciation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et le marché hellénique, toutes les offres dont elle a connaissance ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE ⁽³⁾ de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ⁽⁴⁾, la Commission détermine ces prix en tenant compte des offres faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir que, en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission prenne en considération les offres d'huile importée faites sur le marché de la Communauté ; qu'il convient en outre de fixer les critères nécessaires à ramener les prix se référant à ces dernières offres au stade de prix C.A.F. ou de prix franco frontière ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, après le premier alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« En l'absence de ces offres ou dans le cas où, en application de l'article 3, ces offres ne peuvent pas être retenues, la Commission tient compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté des huiles visées à l'alinéa précédent, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique. »

2. Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites. »

3. Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe 3 suivant :

« Pour l'application du présent règlement, la Commission ne retient que les frais de chargement, de transport, d'assurance, de déchargement, de débarquement et d'acheminement qui, à sa connaissance, sont les moins élevés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3482/66.

⁽⁴⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3734/66.

BIBLIOGRAPHIE SUR LES TRANSPORTS DANS L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

1967 ; 119 p. (édition multilingue)

Prix de vente : FF 5,— ; FB 50,—.

La Commission de la Communauté économique européenne a publié un recueil bibliographique des ouvrages et des articles concernant le secteur des transports dans l'intégration économique européenne.

La publication comprend 1.800 titres, parus depuis l'année 1951, qui témoignent de l'intérêt porté par les milieux scientifiques, politiques, professionnels, de la presse, etc., aux problèmes inhérents à l'intégration européenne des transports.

L'ouvrage, qui comporte un indice analytique par matière, offre au lecteur une vue d'ensemble complète des études et des opinions sur un sujet d'actualité.

INDEX POUR L'ANNÉE 1964 DU BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1967 — 62 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FF 1,50 ; FB 15,— (gratuit pour les abonnés au Bulletin de la C.E.E.).

Pour répondre aux souhaits des nombreux utilisateurs du Bulletin de la Communauté économique européenne, il est apparu utile d'établir un index de ce périodique qui, depuis 1958, relate les activités de la Commission.

L'année 1964, au cours de laquelle apparaît une réforme rédactionnelle du Bulletin, a été pour cette raison choisie par les indexeurs, désireux d'adopter pour toutes les années un système de classification des matières aussi proche que possible du schéma de rédaction actuel.

Publié dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, l'index pour l'année 1964 servira de base à l'établissement de l'index « cumulatif » pour les années 1958 à 1963 et de ceux des années 1965 et suivantes.

L'avant-propos, en page 11, expose les motifs de cette initiative, la méthode d'indexage adoptée, les vœux des rédacteurs quant aux éditions futures.

